

École de biologie

Règlement d'études

Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale

Master of Science (MSc) in Medical Biology

2025

Approuvé par le Conseil de l'École de biologie le 30.01.2025

Approuvé par le Conseil de Faculté le 25.03.2025

Approuvé par la Direction le 20 mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	
	Chapitre 1 : Structure générale des études	p. 3 - 4
	Chapitre 2 : Grade	p. 4
	Chapitre 3 : Attribution du grade de Master	p. 4
	Chapitre 4 : Conditions d'admission et équivalences	
	4.1 Admission aux études de Master	p. 5 - 6
	4.2 Équivalences	p. 6
	Chapitre 5 : Organisation générale des études	
	5.1 Plans et règlement d'études	p. 6 - 7
	5.2 Inscription aux enseignements	p. 7
	5.3 Organisation des enseignements optionnels	p. 7
	5.4 Durée des études	p. 7
	5.5 Demandes de congé	p. 7
	5.6 Mobilité	p. 8
	Chapitre 6 : Enseignements hors cursus	p. 8
Section II	Organisation des évaluations	
	Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 9 - 11
	Chapitre 2 : Modalités d'évaluation	p. 12 - 13
	Chapitre 3 : Travail de Master	
	3.1 Inscription au travail de Master	p. 13 - 14
	3.2 Défense du mémoire de Master	p. 14 - 15
	Chapitre 4 : Conditions d'échec définitif du Master	p. 15
Section III	Dispositions finales	p. 16
Annexes	Plans d'études et programmes d'examens	

Les grades sont désignés par leur dénomination raccourcie de « Bachelor » et « Master ».

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site Internet de l'École de biologie donne accès à tous les règlements, formulaires d'inscription, plans d'études, horaires et autres informations nécessaires au bon déroulement des études.

La voie de communication officielle de l'École de biologie aux membres du corps étudiant est le courrier électronique. Les étudiant·e·s sont donc invité·e·s à consulter régulièrement leur courrier électronique.

CHAPITRE 1 STRUCTURE GÉNÉRALE DES ÉTUDES

Article 1

Objectif de formation

A la fin des études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale / Master of Science (MSc) in Medical Biology (ci-après Master), les étudiant·e·s seront capables de :

- 1) Mobiliser et mettre en œuvre les connaissances acquises en faisant preuve de créativité pour résoudre des problématiques scientifiques de biologie médicale pré-clinique et clinique.
- 2) Répondre à une question de biologie par l'expérimentation en laboratoire et/ou l'analyse computationnelle.
- 3) Avoir une capacité d'observation et d'apprentissage, aussi bien théorique qu'expérimentale, et d'adaptation en fonction des nouvelles informations à prendre en compte.
- 4) Analyser divers types de données provenant aussi bien de la littérature, qu'acquises expérimentalement, de les intégrer et d'en faire la synthèse.
- 5) Gérer des ressources bibliographiques (bases de données, journaux scientifiques, ...) et analyser puis synthétiser la littérature scientifique liée au domaine concerné lors de l'élaboration d'un projet scientifique et de sa réalisation.
- 6) Faire une analyse critique de résultats ou d'une démarche scientifique.
- 7) Réagir sur le champ et avec à propos lors de discussions, de résolutions de problèmes.
- 8) Organiser leur travail et leurs projets individuels et/ou en équipe, en prenant les initiatives et contacts requis en vue de leur aboutissement.
- 9) Communiquer leurs plans expérimentaux et résultats oralement et par écrit selon différents canaux (exposé oral, présentation sur la base d'un poster, rédaction de rapport écrit et d'article scientifique, etc.).
- 10) Défendre un projet devant des expert·e·s et l'expliquer à des acteurs et actrices du monde économique et politique.
- 11) Maîtriser l'anglais scientifique à l'écrit comme à l'oral pour la lecture de textes scientifiques, la rédaction d'articles et la communication avec des expert·e·s.

Les objectifs spécifiques de formation par thématique (track) sont décrits dans le plan d'études.

Article 2

Structure des études de Master

Les enseignements du Master se répartissent en 4 modules :

- M1 : les enseignements théoriques du semestre 1 sont axés sur l'acquisition de connaissances et de compétences clés (obligatoires et optionnels) (15 crédits ECTS).
- M2 : les enseignements pratiques du semestre 1 constituent une initiation au travail de recherche en laboratoire et/ou sur le terrain (travail pratique d'initiation à la recherche ou « first step project ») (15 crédits ECTS).
- M3 : les enseignements théoriques (communs et spécifiques à chaque thématique (track) et pratiques du semestre 2 (obligatoires et optionnels) (30 crédits ECTS).
- M4 : le projet de recherche personnel inclut un travail de Master initié au semestre 3 et terminé au semestre 4 comportant un travail pratique de recherche, la rédaction d'un mémoire et ainsi qu'une défense orale, la rédaction d'une demande de bourse et la réalisation d'un poster (60 crédits ECTS).

CHAPITRE 2 GRADE

Article 3

Grade décerné Sur proposition de l'École de biologie de la Faculté de biologie et de médecine, l'Université de Lausanne confère le grade suivant :

- ❖ Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale / Master of Science (MSc) in Medical Biology.

CHAPITRE 3 ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

Article 4

Conditions générales pour l'obtention du grade de Master

Pour obtenir le Master mentionné à l'art. 3, les étudiant·e·s doivent :

- Suivre les enseignements des modules 1 à 3 prévus au plan d'études du Master et réussir les évaluations correspondantes pour l'obtention de 60 crédits ECTS.
- Réussir le projet de recherche personnel (Module 4) pour l'obtention de 60 crédits ECTS.

Article 5

Procédure d'impression du grade

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, la Direction de l'École de biologie transmet à la Direction de l'Université, par l'intermédiaire du Décanat, le préavis favorable de la Faculté de biologie et de médecine pour l'impression du grade conféré par l'Université de Lausanne.

4.1

Admission aux études de Master**Article 6****Conditions
générales
d'admission
en Master**

- 1) Sous réserve des articles 70 ss du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) du 13 décembre 2013, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie / Bachelor of Science (BSc) in Biology de l'Université de Lausanne sont admises sans condition dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale proposée par l'École de biologie.
- 2) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences / Bachelor of Science (BSc) monodisciplinaire (180 crédits ECTS) rattaché à la branche d'étude swissuniversities « biologie » d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent sont admises sans conditions dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale proposée par l'École de biologie.
- 3) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice d'un baccalauréat universitaire ès Sciences / Bachelor of Science (BSc) dans un domaine de la biologie décerné par une autre institution universitaire reconnue par l'UNIL, sont admises dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale proposée par l'École de biologie si elles se soumettent aux conditions d'acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission aux Masters. Ces crédits peuvent être acquis en cours de Master s'ils ne sont pas supérieurs à 10 crédits ECTS (mise à niveau intégrée). De 11 à 60 ECTS, les crédits doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).
- 4) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences / Bachelor of Science (BSc) décerné par une institution universitaire reconnue par l'UNIL dans un domaine autre que la biologie, sont admises dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale proposée par l'École de biologie si elles se soumettent aux conditions d'acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission aux Masters. Ces crédits peuvent être acquis en cours de Master s'ils ne sont pas supérieurs à 10 crédits ECTS (mise à niveau intégrée). De 11 à 60 ECTS, les crédits doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).
- 5) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, les candidat·e·s titulaires d'un autre titre peuvent être admis·e·s sur la base d'une demande d'équivalence de leur titre. Le cas échéant, ces personnes devront se soumettre aux conditions d'acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission aux Masters. Ces crédits peuvent être acquis en cours de Master s'ils ne sont pas supérieurs à 10 crédits ECTS (mise à niveau intégrée). De 11 à 60 ECTS, les crédits doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).
- 6) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, dans le cas où la Commission d'admission aux Masters propose l'admission du·de la candidat·e sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau préalable, celui-ci ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.

Article 7**Admission
suite à un
échec définitif**

L'étudiant·e qui a subi un échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie de l'École de biologie peut, s'il·elle obtient un Baccalauréat universitaire ès Sciences dans une autre Haute École universitaire, être admis·e en Master aux conditions de l'article 6.

Article 8

Admission suite à un échec simple

L'admission à un second Master de l'École de biologie est possible après un échec simple à un premier Master. Cette possibilité n'est offerte qu'une fois. En cas d'échec simple dans le nouveau cursus choisi, l'étudiant·e a droit à une seconde tentative, sous réserve des dispositions du RLUL, (art. 78a al. 3).

4.2

Équivalences

Article 9

Conditions d'octroi des équivalences

La Direction de l'École de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée.

Une demande ne peut être déposée que par rapport à une année d'études réussie ou à un titre obtenu.

Une demande écrite doit être déposée au plus tard à la fin de la 2^{ème} semaine d'enseignement du premier semestre d'études du Master.

Conformément à l'article 7 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE), un·e étudiant·e peut obtenir un maximum de 40 crédits ECTS sous forme d'équivalences.

Les évaluations des enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été réussies.

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

Article 10

Conditions d'application des équivalences

L'étudiant·e au bénéfice d'équivalences doit acquérir au minimum 80 crédits ECTS dans le cursus de Master de l'École de biologie pour obtenir le grade correspondant délivré par la Faculté de biologie et de médecine.

CHAPITRE 5

ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

5.1

Plans et règlement d'études

Article 11

Plans d'études

Les plans d'études et les programmes d'évaluations sont présentés en parallèle au règlement d'études uniquement lors de la première soumission du règlement à la Direction de l'UNIL ou au cas où leurs modifications entraînent un changement dans le règlement d'études.

L'étudiant·e doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels des Modules 1 à 3 prévus dans le plan d'études pour acquérir 60 crédits ECTS. Il doit également effectuer un projet de recherche personnel (Module 4) de 60 crédits ECTS.

Le plan d'études et sa version détaillée (« procédé d'évaluation ») précisent sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés et la forme des évaluations.

L'étudiant·e peut acquérir 45 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité (cf. article 17).

Article 12

**Approbation
du règlement
d'études des
Masters**

Les règlements d'études des Masters de l'École de biologie sont préparés par la Direction de l'École de biologie en collaboration avec le-la responsable du Master, approuvés par le Conseil d'école, soumis pour préavis au Décanat, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction.

5.2

Inscription aux enseignements

Article 13

**Inscription
aux enseigne-
ments**

L'inscription aux enseignements est obligatoire pour pouvoir se présenter aux évaluations. Cette inscription se fait en début de semestre sous forme électronique selon les délais et les formes fixées par la Direction de l'École de biologie, dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

5.3

Organisation des enseignements optionnels

Article 14

**Nombre
minimum
d'étudiant·e·s**

A partir d'un nombre minimum de 4 étudiant·e·s, un enseignement optionnel doit être assuré par l'enseignant·e. En dessous de ce nombre, l'organisation de l'enseignement dépend de l'initiative de l'enseignant·e.

5.4

Durée des études

Article 15

**Durée des
études**

Le Master correspond à un volume de travail de 120 crédits ECTS.

La durée normale prévue au plan d'études en vue de l'obtention du Master est de quatre semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention du Master est de six semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiant·e·s au bénéfice d'équivalences.

Dans le cas d'études à temps partiel, la durée normale prévue au plan d'études est de huit semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de dix semestres.

L'inscription en qualité d'étudiant·e régulier·ère est obligatoire pendant toute la durée des études avec le paiement des taxes semestrielles correspondantes.

5.5

Demandes de congé

Article 16

**Motifs d'octroi
et incidences
sur la durée
des études**

Les demandes de congé peuvent se faire en regard des articles 92 à 97 RLUL.

Dans tous les cas, les demandes doivent être dûment motivées et justifiées par les documents adéquats.

Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 2 semestres.

Article 17**Mobilité**

Sous réserve de l'accord préalable de la Direction de l'École de biologie, un·e étudiant·e inscrit·e dans le Master peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution universitaire pour un maximum de 45 crédits ECTS, tout en restant immatriculé·e à l'Université de Lausanne.

L'institution hôte doit être une partenaire avec lequel l'UNIL ou l'École de biologie a signé un accord de coopération nationale ou internationale, ou du moins être une institution reconnue par l'Université de Lausanne.

L'étudiant·e doit satisfaire aux conditions de réussite du semestre précédant l'échange, pour poursuivre son cursus dans une institution d'accueil.

Article 18**Reconnais-
sances et
équivalences**

Le programme d'études, fixé d'entente entre l'étudiant·e, l'École de biologie et l'institution d'accueil, est sanctionné par des évaluations organisées et, le cas échéant notées selon les critères de l'institution d'accueil. Les crédits et notes acquis dans l'institution hôte seront reconnus et validés par la Faculté de biologie et de médecine conformément au contrat d'études.

CHAPITRE 6**ENSEIGNEMENTS HORS CURSUS****Article 19****Enseigne-
ments hors
cursus**

Les étudiant·e·s ont la possibilité d'acquérir, dans le domaine de la biologie, des crédits ECTS supplémentaires par rapport au cursus du Master. Les enseignements liés à ces crédits ECTS doivent être suivis durant les études de Master à l'Université de Lausanne. Ils peuvent être proposés par l'École de biologie, par une autre école de la Faculté de biologie et de médecine, une autre Faculté de l'UNIL ou par toute autre Haute École universitaire suisse.

L'étudiant·e doit être en mesure de présenter une attestation ou un document émanant de l'autorité responsable de l'enseignement suivi, certifiant que les crédits ECTS ont été dûment acquis par l'étudiant·e.

Les enseignements et les crédits ECTS supplémentaires acquis sont listés dans la rubrique « Enseignements hors cursus » du supplément au diplôme délivré en cas de réussite du Master.

SECTION II : ORGANISATION DES EVALUATIONS

La signification des termes en relation avec l'organisation des évaluations tels que les examens et les validations, est définie dans les chapitres V et VI du RGE.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 20

Types d'évaluations

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à la réussite d'une évaluation qui peut être effectuée selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- ❖ Un examen écrit ou oral pendant les sessions d'examens.
- ❖ Une validation réalisée pendant la période de l'enseignement telle que :
 - un travail individuel écrit
 - un exposé oral
 - un travail pratique (laboratoire, stage, etc.)
 - un contrôle continu

Les examens écrits sont évalués par au moins deux correcteurs·trices dont l'un·e est l'enseignant·e responsable de l'enseignement, à moins qu'une grille d'évaluation ou un corrigé puisse être consulté par les étudiant·e·s avec leur copie corrigée. Dans ce dernier cas, l'enseignant·e responsable de l'enseignement est l'unique correcteur·trice. La correction des QCM demeure réservée.

Les examens oraux sont évalués par au moins un·e enseignant·e responsable de l'enseignement, et un·e expert·e. Sur demande de l'étudiant·e, la Direction de l'École de biologie peut accepter la présence de tierces personnes.

Les travaux pratiques, les exposés oraux en cours de semestre, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le·la ou les enseignant·e·s responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Le type d'évaluation est fixé dans le procédé d'évaluation (qui est une version détaillée du plan d'études). Les modalités précises (durées, conditions d'obtention des validations) sont communiquées au corps étudiant en début d'année (ou au début de chaque semestre) par courrier électronique et figurent également sur le site Internet de l'École de biologie.

Article 21

Notation

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demi-points et les quarts de points sont utilisés.

Une évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point.

Un 0 (zéro) sanctionne l'absence non justifiée, la commission d'une fraude, la tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée et au module dont cette évaluation fait partie. L'étudiant·e est soumis·e sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

Article 22

Nombre de tentatives

Pour chaque évaluation, l'étudiant·e a droit à une seconde tentative en cas d'échec en première tentative, sous réserve des articles 70 ss RLUL et aux conditions de l'article 41 du RGE.

Quand il y a une seconde tentative, c'est la note de la seconde tentative qui est retenue.

L'étudiant·e qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou école à une discipline non enseignée à l'École de biologie a droit à une seconde tentative à la série d'évaluations de la fin du premier semestre d'études à l'École de biologie, en cas d'échec en première tentative. Un échec à la seconde tentative l'exclut du cursus quelles que soient les équivalences accordées.

Article 23

Matières des évaluations

Toutes les évaluations portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours.

Article 24

Sessions d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par le·la responsable du Master en collaboration avec la Direction de l'École de biologie. Ils ont lieu pendant les sessions suivantes :

- ❖ Après la fin des enseignements des semestres 1 et 3 (session d'hiver).
- ❖ Après la fin des enseignements des semestres 2 et 4 (session d'été).
- ❖ Avant le début des enseignements du semestre 3 (session d'automne).

Article 25

Inscription aux évaluations

Pour pouvoir s'inscrire aux évaluations, l'étudiant·e doit s'être dûment inscrit·e aux enseignements correspondants.

L'inscription aux évaluations s'effectue sous forme électronique selon les délais et les formes fixés par la Direction de l'École de biologie, dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

Moyennant une taxe de CHF 200.-, l'étudiant·e peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai auprès du secrétariat académique. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à l'évaluation.

Article 26

Retrait avant l'examen et absence pendant l'examen

Une fois passé le délai d'inscription prévu à l'art. 26 al. 2, un retrait n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée à la Direction de l'École de biologie au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation pour laquelle un retrait est requis. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir à la Direction de l'École de biologie dans les trois jours suivant l'annonce de l'événement, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

En cas de retrait accepté, les notes des évaluations présentées sont acquises et les évaluations non présentées le sont dans les plus brefs délais, décidés entre l'enseignant·e et la Direction de l'École de biologie, pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Aucune justification n'est prise en compte de manière rétroactive pour une ou plusieurs évaluations déjà présentées, sous réserve de l'alinéa 1.

Toute absence non justifiée de manière valable est assimilée à un abandon et entraîne un 0 (zéro) à l'évaluation concernée; demeurent réservées les dispositions supplémentaires prévues à l'art. 21 al. 3.

Article 27

Notification des résultats

Les résultats des évaluations sont communiqués au corps étudiantin de manière informatique ou par courrier postal. Les décisions d'échec définitif au cursus sont communiquées par courrier postal recommandé.

Article 28

Délai et conditions de recours

En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Direction de l'École de biologie par courrier écrit et signé, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat. L'étudiant·e est réputé·e avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite par courrier recommandé et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification par courrier recommandé.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant·e ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant·e s'il est déposé par une tierce personne.

En cas de recours irrecevable, la Direction de l'École de biologie informe l'étudiant·e que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant·e.

Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Article 29

Conséquences du dépôt d'un recours sur la poursuite des études

Le dépôt d'un recours contre une décision de résultat d'évaluation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, l'étudiant·e ne peut pas suivre les enseignements en cours aussi longtemps que la Commission de recours n'a pas statué sur le recours.

Article 30

Décisions de la Commission de recours

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant·e n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'École de biologie.

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant·e se présente à la prochaine session d'examens de rattrapage, pour cette évaluation.

Article 31

Notification des décisions

Les décisions sont notifiées par la Direction de l'École de biologie. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant·e.

CHAPITRE 2

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Article 32

Modalités d'évaluation

Chacun des semestres d'études fait l'objet d'une session d'examens.

Le programme et les modalités d'évaluations sont présentés par courrier électronique au corps estudiantin au début de chaque semestre.

Article 33

Obligation de se présenter

Les modules 1 à 3 sont examinés, soit sous forme de contrôle continu, soit à la session d'examens qui suit immédiatement les enseignements. La session d'automne est une session de rattrapage.

Sauf pour les cas dûment justifiés, l'étudiant·e est obligé·e de présenter la première tentative de ses examens lors de la session qui suit immédiatement le semestre d'enseignement. Le défaut est assimilé à un échec.

Article 34

Conditions de réussite du Module 1 et conséquences sur la poursuite du cursus

Le résultat final de l'évaluation du Module 1 est la moyenne, pondérée par des coefficients, des notes des évaluations des enseignements obligatoires et optionnels.

Le Module 1 est réussi et les crédits ECTS correspondants sont octroyés si le résultat final à l'évaluation est supérieur ou égal à 4.0.

En cas d'échec, l'étudiant·e a droit à une seconde et dernière tentative pour la série d'évaluations du Module 1. Il·elle doit présenter l'évaluation ou les évaluations échouées selon les modalités de la 1^{ère} tentative, conformément aux dispositions figurant sur le programme d'évaluation.

Un second échec au Module 1 entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

Si le Module 1 est en échec en 1^{ère} tentative, le Module 3 peut débuter pour autant que le Module 2 soit réussi. L'étudiant·e à temps partiel en échec simple au Module 1 peut débuter le Module 3.

Le Module 4 ne peut débuter que si les Modules 1 et 2 sont réussis.

Article 35

Conditions de réussite du Module 2 et conséquences sur la poursuite du cursus

Le résultat final de l'évaluation du Module 2 est la moyenne arithmétique des notes des évaluations.

Le Module 2 est réussi et les crédits ECTS correspondants sont octroyés si les conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne arithmétique des notes des évaluations est supérieure ou égale à 4.0,
- il n'y a pas plus d'une note des évaluations inférieure à 4.0.

En cas d'échec, la seconde tentative doit être présentée selon les conditions de rattrapage définies par la Direction de l'École de biologie en collaboration avec le·la responsable du Master.

Une nouvelle moyenne arithmétique est recalculée et les conditions de réussite sont celles énoncées précédemment dans cet article.

Un second échec au Module 2 entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

Si le Module 2 est en échec en 1^{ère} tentative, le Module 3 peut débiter pour autant que le Module 1 soit réussi.

Le Module 4 ne peut débiter que si les Modules 1 et 2 sont réussis.

Si le Module 1 et le Module 2 sont échoués, l'étudiant·e à temps plein doit redoubler. La seconde tentative, pour l'ensemble des évaluations des Modules 1 et 2 aura lieu l'année suivante, à l'occasion du redoublement. L'étudiant·e à temps partiel doit avoir réussi le Module 1 et le Module 2 pour débiter le Module 4.

Article 36

Conditions de réussite du Module 3

Le Module 3 est réussi si les sous-modules 3a et 3b sont réussis.

Les évaluations des enseignements du Module 3 sont réussies et les crédits ECTS correspondants sont octroyés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les évaluations de tous les enseignements communs du sous-module 3a sont réussies (notes supérieures ou égales à 4.0 ou appréciations « réussi »),
- la moyenne arithmétique des notes des évaluations des enseignements théoriques et la moyenne arithmétique des notes des évaluations des enseignements pratiques du sous-module 3b, spécifiques à chaque thématique (track), sont supérieures ou égales à 4.0.

En cas d'échec aux évaluations du Module 3, l'étudiant·e ne représente que les évaluations théoriques échouées du sous-module 3a et/ou du sous-module 3b, selon les modalités de la 1^{ère} tentative. Les conditions de rattrapage de la partie pratique du sous-module 3b sont définies en collaboration avec le·la responsable du Master, le·la responsable de la thématique (track) et la Direction de l'École de biologie.

CHAPITRE 3

TRAVAIL DE MASTER

3.1

Inscription au travail de Master

Article 37

Annonce et modalités d'inscription au travail de Master

Le travail de Master (Module 4) est une activité de recherche personnelle placée sous la responsabilité d'un·e directeur·trice (membre du corps enseignant UNIL ou, avec l'autorisation de l'École de biologie, toute personne titulaire d'un doctorat participant à l'enseignement au sein de l'UNIL).

Sauf cas dûment acceptés par l'École de biologie, le sujet du travail de Master doit être différent de celui du travail effectué pour le Module 2 et doit se dérouler sous la supervision d'un·e autre direction.

Avec l'accord de l'École de biologie, la réalisation du travail peut être effectuée dans une autre Haute École ou institution universitaire. Dans ce cas, une co-direction doit être trouvée entre un·e co-directeur·trice UNIL et un·e directeur·trice externe. Le·la directeur·trice externe doit au moins être titulaire d'un doctorat. Le·la co-directeur·trice UNIL s'assure que les exigences UNIL soient bien respectées.

L'étudiant·e est responsable de trouver un·e enseignant·e qui accepte de diriger son travail de Master au plus tard le 15 mai du 2^{ème} semestre d'études du Master à temps plein ; respectivement du 4^e semestre d'études pour les études à temps partiel. Il·elle s'inscrit selon les modalités et les délais indiqués par la Direction de l'École de biologie.

Si le travail de Master est envisagé dans une autre Haute École ou Institution, l'accord du Conseil de l'École de biologie est nécessaire. Les délais d'inscription sont alors avancés au 15 avril. L'inscription doit être accompagnée d'une lettre de motivation, d'un bref descriptif du projet, ainsi que d'un *curriculum vitae* du·de la directeur·trice externe du travail.

3.2

Défense du mémoire de Master

Article 38

Dépôt du mémoire et procédure d'évaluation

Le travail de Master aboutit à la rédaction d'un mémoire écrit qui fait l'objet d'une défense orale dans la langue d'enseignement du Master, soit l'anglais.

Pour pouvoir défendre son mémoire de Master, l'étudiant·e doit avoir déposé son mémoire auprès de son·sa directeur·trice (resp. le·la co-directeur·trice) dans les délais prévus.

- 1) L'étudiant·e envoie 1 exemplaire de son mémoire à chacun·e des membres du jury, au plus tard 5 semaines avant la reprise des enseignements du semestre suivant.
- 2) Dès réception du mémoire, le·la directeur·trice (respectivement le·la co-directeur·trice UNIL si le travail s'effectue hors de l'UNIL) avise immédiatement le secrétariat de l'École de biologie et lui communique également :
 - a) La date de la défense, qui doit avoir lieu au plus tard 2 semaines avant la reprise des enseignements du semestre suivant.
 - b) La composition du jury qui inclut au minimum et obligatoirement le·la directeur·trice (respectivement le·la co-directeur·trice UNIL si le travail s'effectue hors de l'UNIL) et un·e expert·e externe titulaire d'un doctorat. L'expert·e externe doit être extérieur et indépendant·e du groupe de recherche du·de la diplômé·e et de son·sa directeur·trice (respectivement de ses co-directeur·trice·s), mais il n'est pas nécessaire qu'il·elle soit recruté·e hors de l'UNIL ou de l'institution hôte. Le cas échéant, le·la directeur·trice externe peut soit assister à la défense, soit communiquer son appréciation sur la base d'un rapport écrit. Le jury au complet doit assister à la défense du mémoire de Master. Sur demande motivée auprès de la Direction de l'École de biologie, et à titre exceptionnel, la présence d'un·e membre du jury par visioconférence est autorisée.
- 3) Le secrétariat de l'École de biologie fait parvenir au·à la directeur·trice (respectivement au·à la co-directeur·trice UNIL) le protocole d'évaluation sur lequel le jury attribuera 3 notes : une sur le travail pratique de recherche, une sur le mémoire écrit et une sur la défense orale. S'il y a lieu, les modifications à apporter au mémoire sont indiquées dans le protocole d'évaluation.
- 4) L'original du protocole d'évaluation est renvoyé dans les plus brefs délais après l'examen au secrétariat de l'École de biologie par le directeur·trice (respectivement le·la co-directeur·trice UNIL).
- 5) L'étudiant·e dispose de 2 semaines pour corriger le mémoire et déposer la version définitive auprès du·de la directeur·trice (respectivement du·de la co-directeur·trice UNIL). Ce dépôt doit donc être effectué au plus tard avant le début de la reprise des enseignements du semestre suivant. Le·la directeur·trice (respectivement le·la co-directeur·trice UNIL), donne son accord sur cette version finale. Si le travail s'effectue hors de l'UNIL, le·la directeur·trice externe doit également donner son

accord définitif. Le·la directeur·trice (respectivement le·la co-directeur·trice UNIL) fait parvenir la version définitive en format numérique au secrétariat de l'École de biologie, accompagnée du protocole d'évaluation.

Article 39

Conditions de réussite du Module 4

Le Module 4 est sanctionné par l'évaluation de la demande de bourse et les 3 évaluations du travail de Master (mémoire écrit, défense orale, travail pratique de recherche).

Chacune de ces évaluations conduit à une note.

La défense du mémoire de Master peut se tenir si et seulement si la validation du Poster a été octroyée par une appréciation « réussi ».

Le Module 4 est réussi et les crédits ECTS correspondants sont octroyés si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne arithmétique des 3 notes du travail de Master est supérieure ou égale à 4.0,
- la note obtenue pour la demande de bourse est supérieure ou égale à 4.0,

La remise hors délais du mémoire écrit du travail de Master constitue un échec.

La seconde tentative doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant, selon les conditions de rattrapage définies par la Direction de l'École de biologie en collaboration avec le·la responsable du Master et le·la Directeur·trice (respectivement le·la co-directeur·trice UNIL) du travail de Master.

Demeurent réservés les cas de force majeure.

CHAPITRE 4

CONDITIONS D'ÉCHEC DÉFINITIF DU MASTER

Article 40

Échec définitif du Master

Est en échec définitif pour le Master, l'étudiant·e qui :

- échoue à la seconde tentative au Module 1,
- échoue à la seconde tentative au Module 2
- échoue à la seconde tentative au Module 3,
- échoue à la seconde tentative au Module 4,
- n'a pas respecté la durée maximale des études.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus.

SECTION III : DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Modification du règlement d'études

Toute modification du règlement d'études doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de l'École de biologie. Elle doit faire l'objet d'un débat et être approuvée par un vote, puis soumise à l'approbation du Conseil de Faculté et à l'adoption de la Direction.

Article 42

Textes applicables

La Loi sur l'Université de Lausanne, son Règlement d'application et le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

Article 43

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2025 et s'applique à tou·te·s les étudiant·e·s qui débutent une année d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale en septembre 2025, sous réserve des dispositions transitoires de l'alinéa 2 du présent article.

Les étudiant·e·s qui ont commencé la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale avant la rentrée académique du 15 septembre 2025 qui doivent uniquement réussir les Modules 3 et 4 restent soumis·e·s au règlement adopté par la Direction le 29 juin 2021.

Approuvé par le Conseil de l'École de biologie le 30 janvier 2025.

Approuvé par le Conseil de Faculté le 25 mars 2025.

Approuvé par la Direction le 20 mai 2025